

**Modalités de départ des salariés qui
liquideront une retraite à taux plein
dans les deux ans.**

« Une négociation sera engagée dans les entreprises dans un délai de trois mois à compter de la mise en place des UES sur les modalités de départ des salariés qui liquideront une retraite à taux plein dans les deux années qui suivront la signature de l'accord issu de cette négociation. Il sera tenu compte des exigences d'activité de chaque établissement ».

Nb : entreprise = UES

Salariés concernés

1. Les salariés qui ont eu des carrières longues, sous condition d'une durée minimale d'assurance validée, et qui pourront partir à la retraite avant 60 ans.
2. Les salariés qui peuvent être mis à la retraite avant 65 ans, dans le cadre des dispositions de la branche, sous réserve des contreparties emploi/ formation professionnelle.

1 - carrières longues :

| Début de carrière | Trimestres validés | Dont trimestres cotisés | Age de départ |
|-------------------|--------------------|-------------------------|---------------|
| 14 ans | 42 ans | 42 ans | 56 ans |
| 15 ans | 42 ans | 42 ans | 57 ans |
| 14 ou 15 ans | 42 ans | 41 ans | 58 ans |
| 15 ou 16 ans | 42 ans | 40 ans | 59 ans |

Contrepartie :

Versement d'une allocation de départ
à la retraite majorée.

Versement d'une allocation de départ à la retraite majorée

- Tout salarié quittant l'entreprise sur sa demande, et avec l'accord de celle-ci, bénéficiera d'une majoration de l'allocation de départ à la retraite prévue par les dispositions conventionnelles ou propres à sa société d'appartenance, de 1 mois après 25 ans d'ancienneté, de 2 mois après 30 ans d'ancienneté.
- L'ancienneté est calculée comme si l'intéressé était resté en fonction jusqu'à 60 ans.

Contrepartie en terme d'embauches et de formation

- La contrepartie en termes d'emploi est fixée à 1 embauche en contrat à durée indéterminée, contrats de professionnalisation CDI, et évitement d'un licenciement visé à l'article L.321-1 du Code du Travail inclus, pour 3 départs à la retraite.
- Investissement pédagogique en formation consacré aux salariés âgés de 45 ans et plus, comparable en moyenne à celui consacré à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

2 : salariés qui peuvent être mis à la retraite avant 65 ans, dans le cadre des dispositions de la branche, sous réserve des contreparties emploi / formation professionnelle.

Contreparties :

1. Majoration de l'indemnité de mise à la retraite;
2. Contreparties en terme d'embauche et de formation.

1 : majoration de l'indemnité de mise
à la retraite :

Négociation UES Chimie

Tout salarié pouvant prétendre à une pension de vieillesse à taux plein, et mis à la retraite à partir de 60 ans et avant 65 ans, bénéficiera d'une majoration de l'indemnité de mise à la retraite prévue par les dispositions conventionnelles de 1 mois après 25 ans d'ancienneté, et de 2 mois après 30 ans d'ancienneté.

Contreparties en termes d'embauches et de formation

- La contrepartie en termes d'emploi est fixée à 1 embauche en contrat à durée indéterminée, contrats de professionnalisation CDI, et évitement d'un licenciement visé à l'article L.321-1 du Code du Travail inclus, pour 3 mises à la retraite.
- L'investissement pédagogique en formation consacré aux salariés âgés de 45 ans et plus sera comparable en moyenne à celui consacré à l'ensemble des salariés.